

POINT N° 3 : transfert à l'OFB des laboratoires d'hydrobiologie

Tableau des amendements et des votes

Contenu initial du texte	Amendement	Position de l'administration
Projet de décret portant transfert à l'Office français de la biodiversité de l'activité, des biens, droits et obligations de l'Etat en matière de laboratoires d'hydrobiologie		
<p>Article 3 alinéa 1</p> <p>Les fonctionnaires titulaires et stagiaires exerçant à la date d'entrée en vigueur du présent décret les activités concernées par le transfert prévu à l'article 1er, sont affectés par arrêté, à cette même date, à l'Office français de la biodiversité et placés sous l'autorité de son directeur général. Ils conservent le bénéfice de leur statut et sont régis par les dispositions statutaires applicables au corps auquel ils appartiennent.</p>	<p style="text-align: center;">Amendement FSU</p> <p><i>Modification de l'alinéa 1 de l'article 3 comme suit :</i></p> <p>Les fonctionnaires titulaires et stagiaires exerçant à la date d'entrée en vigueur du présent décret les activités concernées par le transfert prévu à l'article 1er, sont mis à disposition ou affectés par arrêté, à cette même date, à l'Office français de la biodiversité et placés sous l'autorité de son directeur général. Ils conservent le bénéfice de leur statut et sont régis par les dispositions statutaires applicables au corps auquel ils appartiennent.</p> <p><u>Exposé des motifs :</u></p> <p>Il importe de sécuriser les agent.es sur les impacts qu'aurait l'intégration notamment en termes d'ISS mais aussi en termes de droit de retour. En effet, 54 agent.es sur 77 sont concerné.es par ces effets impactants. Une mise à disposition permettrait aussi aux agent.es de bénéficier de l'accompagnement du ministère pour les demandes de mobilités et le suivi de leur carrière.</p>	<p style="text-align: center;">Amendement FSU</p> <p>Vote du CTM : favorable</p> <p>CGT : pour FO : pour UNSA : pour CFDT : pour FSU : pour</p> <p>Position de l'administration : défavorable</p> <p>Amendement non retenu</p>

Article 3 alinéa 3	Amendement de l'administration	Amendement de l'administration modifié
<p>Les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes de l'Etat relevant du décret du 21 mai 1965 relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928 exerçant à la date d'entrée en vigueur du présent décret les activités concernées par le transfert prévu à l'article 1er sont affectés à l'Office français de la biodiversité. Ils restent soumis aux dispositions réglementaires les régissant et conservent le bénéfice du régime de pension des ouvriers d'Etat.</p>	<p><i>Modification de l'alinéa 3 de l'article 3 comme suit :</i></p> <p>Conformément au II de l'article 1er du décret n° 2011-1487 du 9 novembre 2011 relatif à la mise à disposition des ouvriers des parcs et ateliers du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes de l'Etat relevant du décret du 21 mai 1965 relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928 exerçant à la date d'entrée en vigueur du présent décret les activités concernées par le transfert prévu à l'article 1er sont mis à disposition de l'Office français de la biodiversité.</p>	<p>Conformément au II de l'article 1er du décret n° 2011-1487 du 9 novembre 2011 relatif à la mise à disposition des ouvriers des parcs et ateliers du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes de l'Etat relevant du décret du 21 mai 1965 relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928 exerçant à la date d'entrée en vigueur du présent décret les activités concernées par le transfert prévu à l'article 1er sont mis à disposition de l'Office français de la biodiversité. Conformément à l'article 2 alinéa 3 du décret n° 2011-1487 du 9 novembre 2011 relatif à la mise à disposition des ouvriers des parcs et ateliers du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, la mise à disposition est prononcée sans limitation de durée.</p> <p>Vote du CTM : favorable</p> <p>CGT : pour FO : abstention UNSA : pour CFDT : pour FSU : pour</p> <p>Amendement retenu</p>

	Amendement CGT	Amendement CGT retiré
<p>Votes sur le projet de décret portant transfert à l'Office français de la biodiversité de l'activité, des biens, droits et obligations de l'Etat en matière de laboratoires d'hydrobiologie modifié par les amendements retenus</p> <p>Vote du CTM : réputé avoir été donné</p> <p>CGT : abstention FO : contre UNSA : abstention CFDT : contre FSU : contre</p>	<p><i>Ajout d'un 4ème alinéa à l'article 3 modifié par l'administration</i></p> <p>Conformément à l'article 2 alinéa 3 du décret n° 2011-1487 du 9 novembre 2011 relatif à la mise à disposition des ouvriers des parcs et ateliers du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, la mise à disposition est prononcée sans limitation de durée.</p>	
<p>Projet d'arrêté désignant les opérations de restructuration ouvrant droit aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents et aux dispositifs de ressources humaines au sein des laboratoires d'hydrobiologie des directions régionales de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) et de la DRIEAT, dans le cadre du transfert de la mission vers l'Office Français de la Biodiversité (OFB).</p>		
<p>Article 1</p> <p>En application de l'article 1^{er} du décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019 susvisé, le transfert de l'activité hydrobiologie au sein des laboratoires des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREALs) et de Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports</p>		

<p>(DRIEAT) à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) constitue une opération de restructuration.</p>		
<p>Article 2</p> <p>Les fonctionnaires, les agents contractuels en contrat à durée indéterminée ainsi que les ouvriers des parcs et ateliers agents relevant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 susvisé concernés par les opérations de restructuration mentionnées à l'article 1er du présent arrêté peuvent bénéficier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint dans les conditions prévues par le décret du 17 avril 2008 susvisée ; - de l'indemnité de départ volontaire dans les conditions prévues par le décret du 17 avril 2008 susvisé ; - de l'indemnité d'accompagnement à la mobilité fonctionnelle dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1444 du 23 décembre 2019 susvisé. <p>Par ailleurs, les fonctionnaires concernés par l'opération de restructuration mentionnée à l'article 1er du présent arrêté peuvent bénéficier du complément indemnitaire d'accompagnement prévu par le décret du 19 mai 2014 susvisé.</p>	<p style="text-align: center;">Amendement FO n°1</p> <p><i>Création d'un article 2 bis :</i></p> <p><i>La liste des postes des fonctionnaires, des agents contractuels en contrat à durée indéterminée, ainsi que des ouvriers des parcs et ateliers agents relevant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 susvisé, concernés par les opérations de restructuration mentionnées à l'article 1er est annexée au présent arrêté.</i></p> <p>Exposé des motifs : S'agissant d'une opération de transfert vers un opérateur, et non d'une réorganisation de services du pôle ministériel avec redéploiement interne, avec un nombre d'agents bien identifié dont il est fait mention dans les rapports de présentation, il apparaît nécessaire que les postes soient listés, et éventuellement même que la liste de leurs titulaires à date d'application soit donnée, pour qu'ils puissent faire valoir ce droit une fois le transfert effectué.</p>	<p style="text-align: center;">Amendement FO retiré</p>
<p>Article 3</p> <p>Dans les conditions fixées par le décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019 susvisé, et pour la mise en œuvre d'un projet professionnel, les fonctionnaires, les agents contractuels en contrat à durée indéterminée ainsi que les ouvriers des parcs et ateliers relevant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 susvisé bénéficient d'un accompagnement pour un projet de mobilité, d'un accès prioritaire à des actions de formation, et du congé de transition professionnelle en vue d'exercer un nouveau métier au sein des secteurs public ou privé.</p>	<p style="text-align: center;">Amendement FO n°2</p> <p><i>Modification de l'article 3 comme suit :</i></p> <p>Dans les conditions fixées par le décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019 susvisé, et pour la mise en œuvre d'un projet professionnel, les fonctionnaires, les agents contractuels en contrat à durée indéterminée ainsi que les ouvriers des parcs et ateliers relevant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 susvisé bénéficient d'un accompagnement pour un projet de mobilité, d'un accès prioritaire aux postes publiés au sein du pôle ministériel, d'un accès prioritaire à des actions de formation, et du congé de transition professionnelle en vue d'exercer un</p>	<p style="text-align: center;">Amendement FO retiré</p>

	<p>nouveau métier au sein des secteurs public ou privé.</p> <p>Exposé des motifs : S'agissant d'une opération de transfert vers un opérateur, et non d'une réorganisation de services du pôle ministériel avec redéploiement interne, le saut dans l'inconnu que constitue pour chaque agent, en terme de projet professionnel imposé, ce transfert, même une fois les fiches de poste proposées à chacun, doit permettre à l'ensemble des agents concernés de pouvoir envisager un repositionnement facilité dans la période d'application de l'arrêté de restructuration secteurs public ou privé.</p>	
	<p style="text-align: center;">Amendement FSU n°1</p> <p><i>Modification de l'article 3 comme suit :</i></p> <p>Dans les conditions fixées par le décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019 susvisé, et pour la mise en œuvre d'un projet professionnel, les fonctionnaires, les agents contractuels en contrat à durée indéterminée ainsi que les ouvriers des parcs et ateliers relevant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 susvisé bénéficient d'un accompagnement pour un projet de mobilité, d'un accès prioritaire à des actions de formation, d'une priorité de mutation et de détachement conformément aux articles 13 et 14 du décret 2019-1441 et aux LDG relatives à la mobilité du 14 février 2020, et du congé de transition professionnelle en vue d'exercer un nouveau métier au sein des secteurs public ou privé.</p> <p>Exposé des motifs : S'agissant d'un transfert vers un opérateur et d'un saut dans l'inconnu, chaque agent.es doit avoir le choix d'un déroulement de carrière qui le satisfasse et lui convienne. Pour cela, il doit être prioritaire sur les mobilités.</p>	<p style="text-align: center;">Amendement FSU n°1 modifié</p> <p>Dans les conditions fixées par le décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019 susvisé, et pour la mise en œuvre d'un projet professionnel, les fonctionnaires, les agents contractuels en contrat à durée indéterminée ainsi que les ouvriers des parcs et ateliers relevant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 susvisé bénéficient d'un accompagnement pour un projet de mobilité, d'un accès prioritaire à des actions de formation, d'une priorité de mutation et de détachement conformément aux articles 13 et 14 du décret 2019-1441 et du congé de transition professionnelle en vue d'exercer un nouveau métier au sein des secteurs public ou privé.</p> <p>Avis favorable de l'administration Vote du CTM : favorable CGT : pour FO : pour UNSA : pour CFDT : pour FSU : pour</p> <p style="text-align: center;">Amendement retenu</p>

<p>Article 4</p> <p>Le bénéfice des dispositions prévues aux articles 2 à 3 est ouvert pour une durée de 2 années à compter de la date de publication du présent arrêté.</p>	<p>Amendement FO n°3 (proche des amendements CGT et FSU ci-dessous)</p> <p><i>Modification de l'article 4 comme suit :</i></p> <p>Le bénéfice des dispositions prévues aux articles 2 à 3 est ouvert pour une durée de 2 3 années à compter de la date de publication du présent arrêté pour chacun des titulaires des 86 postes concernés et listés en annexe, et ce quelle que soit leur affectation à l'issue du processus de transfert effectif au 1er janvier 2023.</p> <p><u>Exposé des motifs :</u> Le temps que le transfert soit réellement opéré et que se dessine au sein de l'OFB l'organisation cible engendrée par l'accueil des laboratoires d'hydrobiologie en son sein, une année supplémentaire doit permettre aux agents qui s'y trouveront de faire leurs choix de carrière en toute connaissance de cause.</p>	<p>Amendement FO n°3</p> <p>Avis administration : défavorable</p> <p>Vote du CTM : favorable</p> <p>CGT : pour FO : pour UNSA : abstention CFDT : pour FSU : pour</p> <p>Amendement non retenu</p>
	<p>Amendement CGT</p> <p><i>Modification de l'article 4 comme suit :</i></p> <p>Le bénéfice des dispositions prévues aux articles 2 à 3 est ouvert pour une durée de 2 3 années à compter de la date de publication du présent arrêté.</p>	<p>Amendement CGT</p> <p>Avis administration : défavorable</p> <p>Vote favorable</p> <p>CGT : pour FO : pour UNSA : pour CFDT : pour FSU : pour</p> <p>Amendement non retenu</p>

	<p style="text-align: center;">Amendement FSU n°2</p> <p>Le bénéfice des dispositions prévues aux articles 2 à 3 est ouvert pour une durée de 3 années à compter de la date de publication du présent arrêté.</p> <p><u>Exposé des motifs :</u> L'OFB dispose d'un plan immobilier jusqu'en 2025, date qui correspondrait à la fin de l'arrêté de restructuration proposée initialement. De plus, une évaluation sur l'organisation et une éventuelle adaptation des laboratoires sont prévues après 2 ans de fonctionnement. Cette éventuelle réorganisation ne bénéficierait plus de l'arrêté de restructuration s'il restait à 2 ans.</p>	<p style="text-align: center;">Amendement FSU n°2</p> <p>Avis administration : défavorable</p> <p>Vote favorable</p> <p>CGT : pour FO : pour UNSA : pour CFDT : pour FSU : pour</p> <p>Amendement non retenu</p>
<p>Votes sur le projet d'arrêté désignant les opérations de restructuration ouvrant droit aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents et aux dispositifs de ressources humaines au sein des laboratoires d'hydrobiologie des directions régionales de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) et de la DRIEAT, dans le cadre du transfert de la mission vers l'Office Français de la Biodiversité (OFB) modifié par les amendements retenus</p> <p>Vote du CTM : réputé avoir été donné</p> <p>CGT : contre FO : contre UNSA : abstention CFDT : contre FSU : contre</p>		